

**Loi accordant une aide financière annuelle de 5 198 260 F aux associations de lutte et de prévention de l'infection VIH/sida et des infections sexuellement transmissibles pour les années 2013 à 2016 : Groupe sida Genève (1 743 250 F), Première Ligne (2 414 170 F), Dialogai (694 750 F), PVA (200 000 F) et Boulevards (146 090 F) (11016)**

*du 13 décembre 2012*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1 Contrats de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

**Art. 2 Aides financières**

<sup>1</sup> L'Etat verse aux associations désignées luttant contre le VIH/sida et les autres infections sexuellement transmissibles pour les années 2013 à 2016 un montant annuel de :

- 1 743 250 F au Groupe sida Genève;
- 2 414 170 F à Première ligne;
- 694 750 F à Dialogai;
- 200 000 F à PVA;
- 146 090 F à Boulevards,

sous la forme d'aides financières de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale de chaque contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2, de la présente loi.

### **Art. 3 Rubriques budgétaires**

Ces aides financières figurent sous le programme « K03 Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

<u>Rubrique budgétaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Bénéficiaire</u>
08 05 21 10 365 07 014	1 743 250 F	Groupe sida Genève
08 05 21 10 365 07 401	2 414 170 F	Première Ligne
08 05 21 10 365 07 115	694 750 F	Dialogai
08 05 21 10 365 07 209	200 000 F	PVA
08 05 21 10 365 00 171	146 090 F	Boulevards

### **Art. 4 Durée**

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

### **Art. 5 But**

Ces aides financières doivent permettre la mise en œuvre, au niveau cantonal, du Programme national VIH et autres infections sexuellement transmissibles 2011–2017 (PNVI).

### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

### **Art. 7 Contrôle interne**

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.